

AVIS PUBLIC

DÉROGATIONS MINEURES

EST, PAR LES PRÉSENTES, DONNÉ qu'à la séance régulière du conseil municipal de la municipalité de Berthier-sur-Mer qui se tiendra le lundi 5 avril 2021 19h à huis clos, le conseil devra statuer sur 5 demandes de dérogation mineure. Les demandes seront également soumises au CCU pour recommandation :

IMPLANTATION D'UNE REMISE EN COUR AVANT D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL RÉSIDENTIEL

**LOT # 3 477 076
61, RUE DES VOILIERS
BERTHIER-SUR-MER, QC
GOR 1E0**

LE PROJET CONTREVIENT À LA NORME PRÉCISANT L'IMPLANTATION D'UN BÂTIMENT ACCESSOIRE

- ARTICLE 11.5.2 DU RÈGLEMENT DE ZONAGE #265 : LES GARAGES, ABRIS D'AUTOMOBILE, REMISES ET SERRES ANNEXÉS OU ISOLÉS DOIVENT ÊTRE LOCALISÉS DANS LES COURS LATÉRALES ET LES COURS ARRIÈRE. EN AUCUN CAS, UN BÂTIMENT SECONDAIRE NE POURRA EMPIÉTER EN DECÀ DE LA LIGNE DE REcul AVANT. POUR CE DOSSIER, LA REMISE SERA SITUÉE EN COUR AVANT.

IMPLANTATION D'UNE PISCINE EN COUR ARRIÈRE D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL

**LOT # 5 549 119
36, RUE DU CAPITAINE
BERTHIER-SUR-MER, QC
GOR 1E0**

LE PROJET CONTREVIENT AUX NORMES PRÉCISANT L'IMPLANTATION D'UNE PISCINE HORS-TERRER

- ARTICLE 3.1.5.4 DU RÈGLEMENT DE ZONAGE #265 : TOUTE PISCINE ET/OU STRUCTURE SURÉLEVÉE DE PLUS DE 0,3 MÈTRE TELLE QUE TERRASSE, SUNDECK, DOIT ÊTRE LOCALISÉE À UNE DISTANCE MINIMALE DE 2,0 MÈTRES DES LIGNES ARRIÈRE ET LATÉRALES DU TERRAIN. POUR CE PROJET, LE SUNDECK EST À 0,91 MÈTRE DE LA LIGNE LATÉRALE DE TERRAIN ;
- ARTICLE 1.5.3.2 DU RÈGLEMENT DE ZONAGE # 265 : UNE DISTANCE MINIMALE DE 1,5 MÈTRE DE TOUT BÂTIMENT PRINCIPAL OU ACCESSOIRE DOIT ÊTRE RESPECTÉE. POUR CE PROJET, LA PISCINE EST À 1,22 MÈTRE DU BÂTIMENT ACCESSOIRE.

SUBDIVISION D'UN LOT RÉSIDENTIEL EN DEUX LOTS RÉSIDENTIELS

**LOT # 3 687 473
337, BOULEVARD BLAIS EST
BERTHIER-SUR-MER, QC
GOR 1E0**

LE PROJET CONTREVIENT À LA SUPERFICIE MINIMALE AINSI QU'À LA LARGEUR MINIMALE D'UN LOT RÉSIDENTIEL QUI EST NON DESSERVI ET QUI EST SITUÉ À MOINS DE 100 MÈTRES D'UN COURS D'EAU

- ARTICLE 6.1 DU RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT #266 : TOUT TERRAIN SITUÉ À MOINS DE 100 MÈTRES D'UN COURS D'EAU ET QUI EST NON DESSERVI DOIT AVOIR UNE SUPERFICIE MINIMALE DE 4 000 M², UNE LARGEUR DE MINIMALE MESURÉE SUR LA LIGNE AVANT DE 50 MÈTRES AINSI QU'UNE PROFONDEUR MOYENNE MINIMALE DE 75 MÈTRES. POUR CE PROJET, LES DEUX LOTS RÉSIDENTIELS POSSÉDERAIENT UNE SUPERFICIE DE 3 204,2 M² ET DE 3 180,1 M² AINSI QU'UNE LARGEUR DE 33,64 M ET DE 28 M.

RÉGULARISATION DE LA MARGE DE REcul AVANT D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL RÉSIDENTIEL AINSI QUE LA MARGE DE REcul DU BÂTIMENT ACCESSOIRE

LOT # 3 476 873
116, BOULEVARD BLAIS OUEST
BERTHIER-SUR-MER, QC
GOR 1E0

LE PROJET CONTREVIENT À LA MARGE DE REcul AVANT MINIMAL DU BÂTIMENT PRINCIPAL RÉSIDENTIEL AINSI QUE LA MARGE DE REcul ARRIÈRE MINIMALE DU BÂTIMENT ACCESSOIRE

- ARTICLE 5.1 – GRILLE DE SPÉCIFICATIONS N°7 DU RÈGLEMENT DE ZONAGE #265 : LA MARGE DE REcul MINIMALE D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL RÉSIDENTIEL ISOLÉ EST DE 9 MÈTRES DANS LA ZONE RbM.9. POUR CE PROJET, LA MARGE DE REcul AVANT DU BÂTIMENT PRINCIPAL RÉSIDENTIEL EST DE 7,86 MÈTRES.
- ARTICLE 5.5.2 DU RÈGLEMENT DE ZONAGE # 265 : LES BÂTIMENTS ACCESSOIRES ISOLÉS AVEC UN MUR SANS OUVERTURE DOIVENT ÊTRE ÉRIGÉS À UNE DISTANCE MINIMALE DE 1,0 MÈTRE DE LA LIGNE ARRIÈRE ET LATÉRALE. POUR CE PROJET, LA MARGE DE REcul ARRIÈRE DU BÂTIMENT ACCESSOIRE EST DE 0,59 MÈTRE.

RÉGULARISATION DE LA MARGE DE REcul AVANT D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL COMMERCIAL

CONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT ACCESSOIRE ISOLÉ EN COUR ARRIÈRE

LOT # 3 476 718
488, RUE PRINCIPALE OUEST
BERTHIER-SUR-MER, QC
GOR 1E0

LE PROJET CONTREVIENT À LA HAUTEUR DU BÂTIMENT ACCESSOIRE ISOLÉ EN COUR ARRIÈRE

- ARTICLE 5.5.3.2 DU RÈGLEMENT DE ZONAGE #265 : LES BÂTIMENTS ACCESSOIRES ISOLÉS DOIVENT AVOIR UNE HAUTEUR MAXIMALE DE 4,5 MÈTRES SANS JAMAIS DÉPASSER LA HAUTEUR DU BÂTIMENT PRINCIPAL. POUR CE PROJET, LA HAUTEUR MAXIMALE DU BÂTIMENT ACCESSOIRE ISOLÉ EST DE 5,49 MÈTRES

Tout intéressé est invité à envoyer ses questions par courriel avant le 6 avril 2021 midi à dg@berthiersurmer.ca.

DONNÉ à Berthier-sur-Mer ce 19^e jour de mars deux mille vingt et un



Signé :.....
Martin Turgeon, Directeur général et secrétaire-trésorier

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, Martin Turgeon, résidant à Berthier-sur-Mer certifie sous mon serment d'office que j'ai publié l'avis ci-annexé en affichant une copie à l'endroit désigné par le Conseil entre dix heures et onze heures, le dix-neuvième jour de mars 2021. Une copie a également été déposée sur le site Web de la municipalité.

EN FOI DE QUOI, je donne ce certificat ce dix-neuvième jour de mars deux mille vingt et un.

Signé :.....
Martin Turgeon, Directeur général et secrétaire-trésorier